

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 29 mars 2012

RECOURS N° 542

En cause de : Ville d'Andenne
Place du Chapitre, 7

5300 ANDENNE

Partie requérante,

Contre : Monsieur Philippe Henry
Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la
Mobilité
Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 8 mars 2012, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir la communication du cadre de référence éolien actualisé, tel que le gouvernement wallon en a pris acte en séance du 22 décembre 2011, ainsi que de tout élément cartographique qui y est lié ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 14 mars 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 14 mars 2012 ;

Considérant qu'il ressort des informations communiquées à la Commission qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a communiqué à la partie requérante le cadre de

référence éolien actualisé, tel que le gouvernement wallon en a pris acte en séance du 22 décembre 2011 ; que, sur ce point, le recours est donc devenu sans objet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la cartographie liée au cadre de référence, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'elle était en cours d'élaboration ; qu'en conséquence, s'employer à réserver une suite favorable à la demande de la partie requérante sur ce point ne pourrait, pour le moment, qu'être source de difficultés d'identification de l'état des données à communiquer, et surtout source de méprise ; que toutefois, dans l'hypothèse où une demande d'accès à l'information est rejetée pour ce motif, l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement exige tout particulièrement que l'autorité à laquelle la demande a été adressée indique le délai jugé nécessaire pour finaliser le document en cours d'élaboration ; qu'il ne suffit pas, à cet égard, d'indiquer, comme le fait la partie adverse dans le courrier qu'elle a adressé à la Commission le 26 mars 2012, que « l'ensemble des informations seront (...) disponibles à l'issue de l'analyse » ;

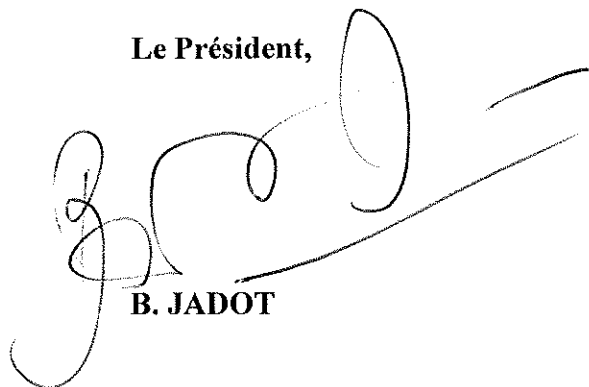
**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur la communication du cadre de référence éolien actualisé, tel qu'adopté en séance du gouvernement wallon du 22 décembre 2011.

Article 2 : Le recours est recevable et partiellement fondé, en tant qu'il porte sur la communication de la cartographie liée au cadre de référence précité. La partie adverse indiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le délai jugé nécessaire pour finaliser cette cartographie.

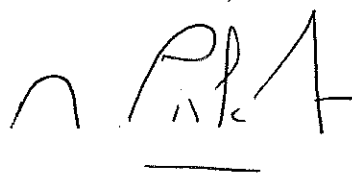
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 29 mars 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Messieurs C. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET